

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

## ABONNEMENTS

|                                         | UN AN    | SIX MOIS |
|-----------------------------------------|----------|----------|
| A. O. F. ....                           | 32 fr.   | 18 fr.   |
| France et Colonies. ....                | 36 —     | 20 —     |
| Étranger et Colonies étrangères. ....   | 40 —     | 22 —     |
| Prix du n° de l'année courante. ....    | 1 fr. 50 |          |
| — par la poste. ....                    | 1 fr. 60 |          |
| Prix du n° des années antérieures. .... | 2 fr. »  |          |
| — par la poste. ....                    | 2 fr. 10 |          |

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.  
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.  
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

## ANNONCES

|                                                                                        |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Annonces légales : la ligne . . . . .                                                  | 2 fr. 50  |
| Annonces commerciales et avis :<br>Une insertion de 1 à 5 lignes . . . . .             | 15 fr. »  |
| Chaque ligne en plus . . . . .                                                         | 2 fr. »   |
| Une page entière . . . . .                                                             | 220 fr. » |
| Une demi-page (sort en hauteur, soit en larg.) . . . . .                               | 110 fr. » |
| Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr. |           |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Pouvoir central.

|                                                                                                                                                                                                                                                                        | Pages. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1935                                                                                                                                                                                                                                                                   |        |
| 4 juillet. . . . . Décret sur le régime forestier de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1704 A. P., du 24 juillet 1935 [Rectificatif]. . . . .                                                                                                 | 546    |
| 6 juillet. . . . . Décrets relatifs à la circulation sur les voies de navigation intérieure de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1882 A. P., du 10 août 1935 [Rectificatif]. . . . .                                                          | 546    |
| 4 août. . . . . Décret modifiant l'article 232 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (arrêté de promulgation n° 1976 A. P., du 30 août 1935). . . . .                                                                                    | 544    |
| 8 août. . . . . Décret-loi accordant certains avantages aux petits rentiers frappés du prélèvement de 10 p. 100 sur les dépenses publiques (arrêté de promulgation n° 1998 A. P., du 6 septembre 1935). . . . .                                                        | 545    |
| 8 août. . . . . Décret complétant le décret du 23 septembre 1934, rendant applicable aux Colonies le décret du 24 octobre 1933, concernant l'arrondissement au franc inférieur des dépenses publiques (arrêté de promulgation n° 1960 A. P., du 28 août 1935). . . . . | 545    |

## Actes du Gouvernement général.

|                                                                                                                                                                                            | Pages. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1935                                                                                                                                                                                       |        |
| 27 août. . . . . 1951 C. M. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 913/C. M. du 24 avril 1935, sur le Service de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française. . . . . | 546    |
| 31 août. . . . . 1981 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Rezk Alexandre. . . . .                                            | 547    |
| 4 septemb. . . . . 1995 P. — Décision rapportant l'ouverture d'un concours pour l'emploi de lieutenant des Douanes. . . . .                                                                | 547    |

## Actes du Gouvernement local.

|                                                                                                                                                                        | Pages. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1935                                                                                                                                                                   |        |
| 16 septemb. . . . . 1747 A. G. C. D. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement de rôles nominatifs d'impôts directs et taxes assimilées de l'année 1935. . . . . | 547    |
| 18 septemb. . . . . 1758 F. — Décision accordant l'indemnité de chantier de l'aérodrome du kilomètre 12 route sud Conakry-Forécariah. . . . .                          | 547    |

|                                                                                                                                                                                                              | Pages |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 18 septemb. . . . . 1769 A. E. Z. — Arrêté déclarant le territoire du village de Bissikrima canton de Dabola, cercle dudit infecté de fièvre charbonneuse. . . . .                                           | 547   |
| 18 septemb. . . . . 1775 A. G. — Arrêté autorisant M. Holstein, à ouvrir un bar-restaurant à Kindia. . . . .                                                                                                 | 547   |
| 18 septemb. . . . . 1776 A. G. C. D. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement de rôles d'impôt général sur le revenu de l'exercice 1935. . . . .                                                      | 548   |
| 18 septemb. . . . . 1778 A. G. — Arrêté portant ouverture de l'agence postale de Tougué. . . . .                                                                                                             | 548   |
| 19 septemb. . . . . 1791 A. E. — Arrêté accordant à M. Joseph Fayad la concession provisoire d'un terrain de 24 hectares, sis à Dielia, canton de Molota (cercle de Kindia). . . . .                         | 548   |
| 19 septemb. . . . . 1792 A. E. — Arrêté accordant à M. André Biras, la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares, sis à Limbita (cercle de Dubréka). . . . .                                         | 548   |
| 19 septemb. . . . . 1793 A. E. — Arrêté portant transfert de concession provisoire au profit des héritiers du sieur Boundouka Camara (parcelle 17 du lot 36 de Conakry). . . . .                             | 549   |
| 19 septemb. . . . . 1794 A. E. — Arrêté accordant à M. Assad Asmar Choukry la concession provisoire d'un terrain de 19 hectares, 80 ares, sis à Condékouré, canton de Soumbouya (cercle de Dubréka). . . . . | 549   |
| 19 septemb. . . . . 1795 A. E. — Arrêté portant retrait d'une concession provisoire accordée à M. Roumens (Paul), par arrêté du 19 mars 1932. . . . .                                                        | 549   |
| 19 septemb. . . . . 1796 A. E. — Arrêté portant retrait d'une concession provisoire accordée à la Société « Marum et Miled » par arrêté du 28 avril 1927. . . . .                                            | 550   |
| 19 septemb. . . . . 1797 A. E. — Arrêté portant retrait d'une concession provisoire accordée à M. Mengrelis, par arrêté du 22 juin 1934. . . . .                                                             | 550   |
| 19 septemb. . . . . 1798 A. E. — Arrêté accordant à M. Koussayer (Kalil-Assaf) la concession provisoire d'un terrain de 80 hectares, sis à Samato, canton de Soumbouya (cercle de Dubréka). . . . .          | 550   |
| 19 septemb. . . . . 1799 A. E. — Arrêté accordant à M. César Hatem, la concession provisoire d'un terrain de 54 hectares, sis à Yélimangueya (cercle de Conakry). . . . .                                    | 551   |
| 19 septemb. . . . . 1800 A. E. — Arrêté accordant à M. Kachour (Mahmoud-Hassan) la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares, sis à Corrérah, canton de Kabitaye (cercle de Dubréka). . . . .        | 551   |
| 19 septemb. . . . . 1801 A. P. I. — Arrêté portant annulation d'une sanction de police administrative. . . . .                                                                                               | 551   |
| 19 septemb. . . . . 1807 A. G. — Arrêté accordant à M. Jean Bepmale l'exonération d'une amende d'enregistrement. . . . .                                                                                     | 551   |

|                                                                                                                                                                                                    | Pages. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 21 septemb. 1809 A. G. — Arrêté habilitant M. Suisse à dresser des contraventions pour infractions à la police de la circulation et du roulage et aux mesures de protection du domaine public..... | 551    |
| 25 septemb. 1836 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur maire de la Commune mixte de Kankan à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le vendredi 27 septembre 1935..        | 552    |
| 27 septemb. 1842 A. G. — Arrêté portant autorisation d'enseigner à l'école rurale privée de Brouadou (cercle de Kissidougou), au Père Fautrard de la Société des Pères du Saint-Esprit.....        | 552    |
| 27 septemb. 1849 A. P. I. — Arrêté portant création et suppression de villages.....                                                                                                                | 552    |
| 28 septemb. 1852 A. G/C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....                                                                           | 552    |
| 28 septemb. 1855 A. G. — Arrêté portant réglementation des dimensions des objets de correspondance admis à circuler par la poste en Guinée française.....                                          | 553    |

## INSERTIONS SOMMAIRES

## Actes du Gouvernement local.

|                                                        |     |
|--------------------------------------------------------|-----|
| Mutations diverses.....                                | 553 |
| Administration générale.....                           | 554 |
| Affaires politiques.....                               | 554 |
| Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts..... | 555 |
| Chemin de fer.....                                     | 555 |
| Congés.....                                            | 555 |
| Douanes.....                                           | 556 |
| Enseignement.....                                      | 556 |
| Gardes indigènes.....                                  | 557 |
| Imprimerie.....                                        | 558 |
| Passages.....                                          | 558 |
| Postes, Télégraphes et Téléphones.....                 | 558 |
| Santé et Assistance médicale.....                      | 558 |
| Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....     | 558 |
| Affaires diverses.....                                 | 559 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                                                            |     |
|------------------------------------------------------------|-----|
| Axis de demandes de concessions provisoires agricoles..... | 559 |
| Avis de bornage.....                                       | 560 |
| Service des Mines. — Avis.....                             | 560 |
| Cote des changes.....                                      | 561 |
| Annonces.....                                              | 561 |

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.  
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel  
de cette Colonie.

## Actes du Pouvoir central.

|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1935         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 13 août..... | Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 28 juin 1935, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement et portant ouverture et annulation de crédits au budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1934 (arrêté de promulgation n° 1987 A. P., du 3 septembre 1935)..... |
|              | 722                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

## Actes du Gouvernement général.

|              |                                                                                                                                          |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1935         |                                                                                                                                          |
| 27 août..... | 1949 F. — Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juin 1925, portant délégation de pouvoirs au Directeur des Finances et de la Comptabilité..... |
|              | 724                                                                                                                                      |

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1976 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 4 août 1935, modifiant l'article 232 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et du publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 août 1935, modifiant l'article 232 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies,

## ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 4 août 1935, modifiant l'article 232 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 août 1935.

BOISSON.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le règlement du 14 janvier 1869, pour servir, en ce qui concerne le déplacement de la Marine et des Colonies, à l'exécution du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, ensemble les divers actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et ses modificatifs;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances

## DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 232 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 232. — Les trésoriers-payeurs doivent également, sous leur responsabilité, certifier ou faire certifier par ceux qui payent en leur lieu et place, sur les livrets de paiement des officiers sans troupe, employés militaires, corps des troupes, détachements, agents ou comptables du service local, toutes les sommes qui leur sont payées à quelque titre que ce soit.

L'inscription détaillée des mandats sur les livrets de solde est effectuée par les titulaires de ces livrets ou par leurs représentants.

Art. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 4 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des Finances,  
MARCEL RÉGNIER.

1960 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 août 1935, complétant le décret du 23 septembre 1934, rendant applicable aux Colonies le décret du 24 octobre 1933, concernant l'arrondissement au franc inférieur des dépenses publiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 20 décembre 1933, promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 24 octobre 1933, concernant l'arrondissement des dépenses publiques au franc inférieur;

Vu le décret du 8 août 1935, complétant le décret du 23 septembre 1934, rendant applicable aux Colonies le décret du 24 octobre 1933, concernant l'arrondissement au franc inférieur des dépenses publiques,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 août 1935, complétant le décret du 23 septembre 1934, rendant applicable aux Colonies le décret du 24 octobre 1933, concernant l'arrondissement au franc inférieur des dépenses publiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 août 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances, Vu l'article 121 de la loi de Finances du 31 mai 1933;

Vu le décret du 24 octobre 1933, concernant l'arrondissement au franc inférieur des dépenses publiques;

Vu le décret du 23 septembre 1934, rendant applicable aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies le décret susvisé.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 23 septembre 1934 est complété ainsi qu'il suit :

« Des arrêtés des Gouverneurs détermineront les dépenses d'assistance résultant de textes locaux qui, par assimilation à celles qui sont énumérées à l'article 11 (paragraphe 10) du décret du 24 octobre 1933, seront exemptées de l'arrondissement au franc inférieur. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des Finances,

MARCEL RÉGNIER.

1998 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret-loi du 8 août 1935, accordant certains avantages aux petits rentiers frappés du prélèvement de 10 p. 100 sur les dépenses publiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret-loi du 8 août 1935, accordant certains avantages aux petits rentiers, frappés du prélèvement de 10 p. 100 sur les dépenses publiques,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret-loi du 8 août 1935, accordant certains avantages aux petits rentiers frappés du prélèvement de 10 p. 100 sur les dépenses publiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 septembre 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine, du Ministre de l'Air, du Ministre de l'Education nationale, du Ministre des Travaux publics, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Colonies, du Ministre du Travail, du Ministre des Pensions, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre de la Santé publique et de l'Education physique et du Ministre de la Marine marchande;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les porteurs français de fonds d'Etat dont les produits tombent sous le coup des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 du décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement de 10 % sur les dépenses publiques, peuvent obtenir le remboursement partiel de ce prélèvement dans les conditions ci-après indiquées, sous réserve qu'ils justifient :

1° Qu'ils avaient soixante-cinq ans ou plus au moment où ils ont touché les produits desdits titres; qu'ils résident habituellement en France, en Algérie, aux Colonies, dans un Pays de protectorat ou dans un Territoire sous mandat;

2° Que l'ensemble de leurs revenus est inférieur à 10,000 fr.;

3° Que les titres en cause leur appartenaient le 17 juillet 1935, et que, dans le cas où ces titres étaient au porteur, ils ont fait l'objet d'une demande régulière de mise au nominatif dans le délai de six mois à dater de la publication du présent décret.

Art. 2. — Le remboursement prévu à l'article précédent s'élèvera à 50 % du prélèvement opéré. Il sera porté à 70 % dudit prélèvement lorsque le porteur justifiera que l'ensemble de ses revenus est inférieur à 8,000 francs.

Art. 3. — Ce remboursement ne pourra être demandé que pendant le semestre qui suivra celui de la perception des produits frappés du prélèvement.

Art. 4. — Toute déclaration inexacte sera punie d'une amende égale au quintuple des taxes dont le remboursement a été indûment obtenu, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs.

Art. 5. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par décret contresigné du Ministre des Finances.

Art. 6. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 7. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, et tous les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,*

Pierre LAVAL.

*Le Ministre des Finances,  
Marcel RÉGNIER.*

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Léon BÉRARD.

*Le Ministre de l'Intérieur,  
Joseph PAGANON.*

*Le Ministre de la Guerre,*

Jean FABRY.

*Le Ministre de la Marine,  
François PÉTRI.*

*Le Ministre de l'Air.*

G<sup>l</sup> DENAIN.

*Le Ministre de l'Education nationale,  
Mario ROUSTAN.*

*Le Ministre des Travaux publics,*

LAURENT-EYNAC.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Georges BONNET.*

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Pierre CATHALA.

*Le Ministre des Colonies,  
Louis ROLLIN.*

*Le Ministre du Travail,*

L.-O. FROSSARD.

*Le Ministre des Pensions,  
Henri MAUPOIL.*

*Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,*

Georges MANDEL.

*Le Ministre de la Santé publique et de l'Education physique  
Ernest LAFONT.*

*Le Ministre de la Marine Marchande,*

William BERTRAND.

RECTIFICATIF au décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier de l'Afrique occidentale française, promulgué par arrêté du 24 juillet 1935, n° 1704 (J. O. de l'A. O. F. du 3 août 1935, page 611, section II, article 58).

Au lieu de : « Quiconque aura contrefait ou falsifié les marques régulièrement déposées des marteaux particuliers, quiconque aura fait usage de ces marteaux particuliers, quiconque aura fait usage de ces marteaux contrefaits ou falsifiés ».

Lire : « Quiconque aura contrefait ou falsifié les marques régulièrement déposées des marteaux particuliers, quiconque aura fait usage de ces marteaux contrefaits ou falsifiés ».

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF aux décrets du 6 juillet 1935, relatifs à la circulation sur les voies de navigation intérieure de l'Afrique occidentale française, promulgué par arrêté du 10 août 1935, n° 1832 (J. O. de l'A. O. F. du 3 août 1935, page 658).

Article 65, paragraphe 1<sup>er</sup>, au lieu de : « Les bateaux faisant un service public de transport et pour les bateaux de plaisance », lire : « Les bateaux faisant un service public de transport de voyageurs et pour les bateaux de plaisance » ; paragraphe 10, au lieu de : « Le Lieutenant-Gouverneur peut sur la proposition de la commission de surveillance dispenser le propriétaire de la portion des agrès dont », lire : « Le Lieutenant-Gouverneur peut sur la proposition de la commission de surveillance dispenser le propriétaire de la portion de ces agrès dont ».

Article 94, au lieu de : « Sur la proposition de l'ingénieur en chef du service intéressé », lire : « Sur la proposition de l'ingénieur en chef, chef du service intéressé » ; article 102, au lieu de : « Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret », lire : « Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret » ; titre I<sup>er</sup>, article 2, au lieu de : « Quand ils marchent isolément, quatre », lire : « Quand ils marcheront isolément, quatre ».

Titre I<sup>er</sup>, article 2, au lieu de : « Toutefois pour les bateaux de moins de 12 mètres de longueur, l'un des feux d'avant et de côté », lire : « Toutefois pour les bateaux de moins de 12 mètres de longueur, les deux feux d'avant et de côté ».

#### ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1951 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modification à l'arrêté n° 913/C. M. du 24 avril 1935 sur le service de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929, réglementant le service de l'alimentation dans les corps de troupe stationnés aux Colonies ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française n° 2000 du 25 août 1930, réglementant le service de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française et son annexe ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française n° 913/C. M. en date du 24 avril 1935, portant fixation des tarifs de cessions, des taux des prestations et allocations attribuées au titre du service de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française ;

Sur le rapport de l'Intendant général, Directeur du service de l'Intendance et la proposition du Général de division, commandant supérieur des troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tableaux suivants annexés à l'arrêté n° 913/C. M. portant fixation des tarifs de cession, des taux des prestations et allocations attribuées au titre de service de l'alimentation en Afrique occidentale française sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### TABLEAU N° 1

Prix de revient des denrées de la ration.

A. — DENRÉES D'IMPORTATION FOURNIES PAR LES MAGASINS ADMINISTRATIFS.

Colonne : Vin en barriques.

Guinée ..... au lieu de 225 mettre 182

B. — DENRÉES ACHETÉES SUR PLACE.

Colonne : Viande fraîche.

Guinée : Conakry ..... Au lieu de 175, mettre 275

TABLEAU N° 2.

## Indemnités représentatives de vivres.

A. — RATION NORMALE DU TEMPS DE PAIX ET RATION DE CAMPAGNE.

| DÉSIGNATION<br><br>DES POSTES |   | EUROPÉENS                             |                                                       |      | INDIGÈNES<br>TAUX DE L'INDEMNITÉ<br>représentative | OBSERVATIONS |                                                                                                         |
|-------------------------------|---|---------------------------------------|-------------------------------------------------------|------|----------------------------------------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                               |   | VALEUR<br>des denrées<br>de la ration | TAUX<br>de<br>l'indem-<br>nité<br>repré-<br>sentative |      |                                                    |              |                                                                                                         |
|                               |   | fournies<br>par<br>l'intendance       | achetées<br>sur place                                 |      |                                                    |              |                                                                                                         |
| Guinée ..                     | { | Conakry .....                         | 3 31                                                  | 1 76 | 5 07                                               | 1 47         | Aucune modifica-<br>tion n'est apportée<br>aux chiffres des co-<br>lonnes « Prime<br>éventuelle n° 1 ». |
|                               |   | Kindia .....                          | 3 31                                                  | 1 43 | 4 74                                               | »            |                                                                                                         |
|                               |   | En campagne.                          | 7 08                                                  | 1 86 | 8 94                                               | 1 55         |                                                                                                         |
|                               |   |                                       |                                                       |      |                                                    |              |                                                                                                         |

TABLEAU N° 3 bis.

Indemnité de la ration allouée aux européens à solde journalière vivant isolément ou par groupe de trois ou inférieur à trois dans les postes ci-après :

Après Macenta ajouter :

N'Zérékoré ..... 9 73

TABLEAU N° 5.

## Indemnités représentatives de vivres aux militaires indigènes en déplacement (isolés).

Lire :

Territoire de la Défense..... 1 20

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 1935.

Art. 3. — Le Général de division, commandant supérieur des troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 27 août 1935.

BOISSON.

1981 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. de l'Afrique occidentale française prononçant l'expulsion des Territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Rezk (Alexandre).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — La mesure d'expulsion du Territoire de l'Afrique occidentale française est prononcée à l'encontre du nommé Rezk (Alexandre) né vers 1894, à Jazzin (Liban) de Khalil Rezk et de Hélène Achkar, ex-détenu à la Maison centrale de Riom.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 août 1935.

BOISSON.

1995 P. — Par décision du Gouverneur général p. i. du 4 septembre 1935, la décision du 3 août 1935 ouvrant un concours pour deux emplois de lieutenant du cadre commun supérieur des Douanes est et demeure rapportée.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1747 A G./C D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la date de mise en recouvrement de rôles nominatifs d'impôts directes et taxes assimilées de l'année 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 160 bis du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, complété par le décret du 10 août 1928;

Vu l'arrêté local n° 1690 A G./C D. du 3 septembre 1935, rendant exécutoires divers rôles nominatifs de contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1935;

Après avis du Trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixée au 13 septembre 1935, la date de mise en recouvrement des rôles nominatifs des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1935 qui ont été rendus exécutoires par l'arrêté local n° 1690 A G./C D. du 3 septembre 1935.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et les Administrateurs commandants de cercle et Chefs de subdivision intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 septembre 1935.

L. BLACHER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 18 septembre 1935, n° 1758 F., la décision n° 1531 F. du 8 août 1935 est complétée comme suit :

19. Chantier de l'aérodrome du kilomètre 12 de la route Sud Conakry-Forécariah.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 18 septembre 1935, n° 1769 A. E/z., le territoire du village de Bissikrima, canton de Dabola cercle dudit est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1935 sont étendues à cette circonscription.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 18 septembre 1935, n° 1775 A. G., M. Holstein (Léon), planteur, domicilié à Kindia, est autorisé à ouvrir à Kindia un bar-restaurant, dans un immeuble appartenant à M. Habeiche Aziz, sis près de la place du Marché, quartier de la Fissa, comportant une cour pouvant servir de terrasse, une salle de bar, une salle de restaurant, une salle de ping-pong, une chambre et des dépendances, à l'enseigne de « Bar-Restaurant de la Fissa ».

La présente autorisation est donnée à titre précaire, essentiellement provisoire et révocable.

Elle pourra être rapportée sans préavis au gré de l'Administration.

1776 AG/CD. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la date de mise en recouvrement de rôles d'impôt général sur le revenu de l'exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;  
Vu l'article 160 bis du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, complété par le décret du 10 août 1928;  
Vu l'arrêté local n° 1721 AG/CD. du 10 septembre 1935, rendant exécutoires divers rôles d'impôt sur le revenu de l'exercice 1935;  
Après avis du Trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixée au 20 septembre 1935, la date de mise en recouvrement des rôles d'impôt sur le revenu de l'exercice 1935, qui ont été rendus exécutoires par l'arrêté local n° 1721 AG/CD. du 10 septembre 1935.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et les Administrateurs commandants de cercle et Chefs de subdivision intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 septembre 1935.

L. BLACHER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 18 septembre 1935, n° 1778 A. G., l'agence postale de Tougué (cercle de Labé) est réouverte pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Cette agence participe à la vente des timbres-poste, à l'échange des correspondances ordinaires et recommandées et au service des colis-postaux ordinaires, à l'exclusion de toutes autres opérations.

1791 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Joseph Fayad, la concession provisoire d'un terrain de 24 hectares, sis à Dielia canton de Molota (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;  
Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;  
Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;  
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;  
Vu l'arrêté local du 8 août 1934, sur le régime forestier;  
Vu la demande de concession agricole formulée le 25 mai 1933 et modifiée le 1<sup>er</sup> février 1935, par M. Joseph Fayad, demeurant à Kindia;  
Vu l'avis inséré au Journal officiel de la Guinée française (numéros des 1<sup>er</sup> et 15 mars 1934) et le dossier d'enquête sur place;  
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Joseph Fayad, demeurant à Kindia, la concession provisoire en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de

vingt-quatre hectares environ, sis à Dielia, canton de Molota (cercle de Kindia), traversé, par le marigot Lamikouré, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, par une ligne brisée mesurant 173 + 230 + 319 + 193 m. 50;

A l'Est, par une ligne droite d'une longueur de 499 mètres faisant un angle de 90 grades avec le dernier élément de la limite Nord;

Au Sud-Ouest, par une ligne brisée de 223 + 96 + 63 + 149 + 85 + 173 + 360 mètres, dont le premier élément fait un angle de 68 grades avec la limite Est;

Au Nord-Ouest, par une ligne droite d'une longueur de 163 m. 50, faisant un angle de 47 grades avec le dernier élément de la limite Sud-Ouest.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent vingt francs, à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1935.

L. BLACHER.

1792 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. André Biras, la concession provisoire d'un terrain de cinquante hectares, sis à Limbata (cercle de Dubréka).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;  
Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;  
Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;  
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;  
Vu l'arrêté local du 8 août 1934, sur le régime forestier;  
Vu la demande de concession agricole formulée le 24 juin 1935, par M. André Biras, commerçant, demeurant à Conakry;  
Vu l'avis inséré au Journal officiel de la Guinée française (numéros des 1<sup>er</sup> et 15 août 1935) et le dossier d'enquête sur place;  
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. André Biras, commerçant, demeurant à Conakry, la concession provisoire en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de cinquante hectares, sis à Limbata, canton de Kabitaye (cercle de Dubréka) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Ouest, par une ligne droite A B, d'une longueur de 185 mètres, le point A étant distant de 50 mètres environ de l'intersection du marigot Soba et de la piste de Limbata à Yattiya;

Au Nord, par une ligne droite B C d'une longueur de 1.170 mètres, faisant avec la limite Ouest un angle de 90 degrés;

A l'Est, par une ligne droite C D de 460 mètres, faisant avec la limite Nord un angle de 90 degrés;

Au *Sud*, par une ligne brisée de 450 + 480 + 340 mètres située au Nord de la piste de Limbita à Yattia et dont le dernier élément fait un angle de 62 degrés avec la limite Est et le premier un angle de 105 degrés avec la limite Ouest.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cent cinquante francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1935.

L. BLACHER.

1793 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant transfert de concession provisoire au profit des héritiers du sieur Boumdouka Camara (parcelle 17 du lot 36 de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 25 janvier 1894, accordant au nommé Boumdouka la concession provisoire de la parcelle 17 du lot 36, du plan cadastral de Conakry;

Vu le jugement du Tribunal du premier degré de Conakry, en date du 5 janvier 1935, portant dévolution des biens dépendant de la succession de Boumdouka Camara, décédé à Conakry le 27 décembre 1934;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée aux nommés Fatou Camara, Makadi Camara, Ousmane Camara, Massalé Camara et Mamadou Camara, héritiers du sieur Boumdouka Camara, décédé à Conakry, le 27 décembre 1934, la concession provisoire accordée à celui-ci par arrêté du 25 janvier 1894 et concernant la parcelle 17 du lot 36 du plan cadastral de Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1935.

L. BLACHER.

1794 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Assad Asmar Choucry, la concession provisoire d'un terrain de 19 hectares 80 ares, sis à Condekouré, canton de Soumbouya (cercle de Dubréka).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 8 août 1934 sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 3 novembre 1934, par M. Assad Asmar Choucry, commerçant à Coyah;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1<sup>er</sup> et 15 juin 1935) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Assad Asmar Choucry, commerçant, demeurant à Coyah, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 19 hectares 80 ares, sis à Condekouré, canton de Soumbouya (cercle de Dubréka), traversé par le marigot Condekouré et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Nord*, par une ligne droite d'une longueur de 250 mètres, perpendiculaire à la limite Est et distante de 312 mètres du confluent des marigots Condekouré et Sarakouré;

Au *Sud*, par une ligne droite de 200 mètres perpendiculaire à la limite Est et distante de 500 mètres du confluent des marigots précités;

A l'*Est*, par une ligne droite d'une longueur de 812 mètres, distante de 100 mètres du marigot Condekouré;

A l'*Ouest*, par une ligne brisée de cinq éléments perpendiculaires entre eux, mesurant respectivement 312 mètres, 50 mètres, 200 mètres, 100 mètres, le premier étant perpendiculaire à la limite Nord et distant de 150 mètres du marigot Condekouré.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1935.

L. BLACHER.

1795 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait d'une concession provisoire accordée à M. Roumens (Paul), par arrêté du 19 mars 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 19 mars 1932, accordant à M. Roumens (Paul), la concession provisoire d'un terrain sis à Kolenté (cercle de Kindia);

Vu la lettre de renonciation adressée par le concessionnaire sus-nommé, le 7 mai 1935;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté local du 19 mars 1932, accordant à M. Roumens (Paul), planteur à Kolenté, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 120 hectares, sis à Kolenté (cercle de Kindia).

Art. 2. — Le terrain repris fera retour à l'Etat libre de toutes charges, et le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les consignations relatives aux redevances impayées.

Art. 3. — Le Commandant de cercle de Kindia et le Receveur des Domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1935.

L. BLACHER.

1796 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait d'une concession provisoire accordée à la Société « Maroum et Miled » par arrêté du 28 avril 1927.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 28 avril 1927, accordant à la Société « Maroum et Miled » la concession provisoire d'un terrain sis à Tougué (cercle de Labé);

Vu la lettre de renonciation adressée par ladite Société, le 17 juillet 1935;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 28 avril 1927, accordant à la Société « Maroum et Miled » dont le siège social est à Labé, la concession provisoire d'un terrain urbain d'une superficie de 200 mètres carrés, formant le lot n° 12 du plan provisoire de Tougué (cercle de Labé).

Art. 2. — Le terrain repris fera retour à l'Etat libre de toutes charges, et le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les consignations relatives aux redevances demeurées impayées.

Art. 3. — Le Commandant de cercle de Labé et le Receveur des Domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1935.

L. BLACHER.

1797 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait d'une concession provisoire accordée à M. Mengrelis, par arrêté du 22 juin 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 22 juin 1934, accordant à M. Mengrelis la concession provisoire d'un terrain sis à Lola (cercle de N'Zérékoré);

Vu la lettre de renonciation adressée par le concessionnaire sus-nommé, le 24 juin 1935;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté local du 22 juin 1934, accordant à M. Mengrelis, commerçant à N'Zérékoré, la concession provisoire d'un terrain urbain d'une superficie de 900 mètres carrés, sis à Lola (cercle de N'Zérékoré).

Art. 2. — Le terrain repris fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

Art. 3. — Le Commandant de cercle de N'Zérékoré et le receveur des Domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1935.

L. BLACHER.

1798 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Koussayer Kalil-Assaf, la concession provisoire d'un terrain de 80 hectares, sis à Samato, canton de Soumbouya (cercle de Dubréka).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 8 août 1934, sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 30 octobre 1933, par M. Koussayer (Kalil-Assaf), commerçant à Coyah;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1935) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Koussayer (Kalil-Assaf), commerçant, demeurant à Coyah, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de quatre-vingts hectares, sis à Samato, canton de Soumbouya (cercle de Dubréka) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Sud-Ouest, par une ligne courbe mesurant 1150 mètres et se confondant avec la limite des cercles de Conakry à Forécariah;

Au Nord-Est, par une ligne courbe mesurant 1150 mètres et dont les extrémités sont respectivement distantes des villages de Samato et Samaya d'environ 200 mètres et 280 mètres;

Au Nord-Ouest, et au Sud-Est, par des lignes droites d'une longueur de 700 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de quatre cents francs, à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1935.

L. BLACHER.

1799 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Cesar Hatem, la concession provisoire d'un terrain de 54 hectares, sis à Yélimanguéya (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 8 août 1934, sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 30 septembre 1933, par M. Cesar Hatem, commerçant à Conakry;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1933) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Cesar Hatem, commerçant, demeurant à Conakry, la concession provisoire en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de cinquante-quatre hectares, sis au Sud de la route de Conakry à Forécariah, à proximité du km. 62, à l'Est du village de Yélimanguéya et au Nord du village de Samaya.

Ce terrain, traversé du Nord au Sud par le marigot Samaya, est délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Est, sur 1300 mètres plus 540 mètres et à l'Ouest sur 1130 mètres plus 540 mètres par la brousse;

Au Nord, sur 100 mètres par un terrain sis en bordure d'un affluent du marigot Toguiron et sur 200 mètres plus 100 mètres par la brousse;

Au Sud, sur 430 mètres par la brousse et par un sentier non dénommé allant au village de Samaya.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cent soixante-dix francs, à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1935.

L. BLACHER.

1800 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Kachour (Mahmoud-Hassan), la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares, sis à Correrah, canton de Kabitaye (cercle de Dubréka).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 8 août 1934, sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 20 octobre 1934, par M. Kachour (Mahmoud-Hassan), commerçant à Conakry;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1935) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à M. Kachour (Mahmoud-Hassan), commerçant, demeurant à Conakry, la concession provisoire en vue de la culture du bananier d'un terrain d'une superficie de dix-huit hectares, sis à Correrah, canton de Kabitaye (cercle de Dubréka), au Nord de la piste de Danaya à la route Conakry-Boké.

Ce terrain traversé du Nord au Sud par le marigot Kamba, est délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord et au Sud, sur 300 mètres; à l'Est et à l'Ouest, sur 600 mètres, par la brousse.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1935.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 19 septembre 1935 n° 1801 A. P. I., est annulée la sanction de police administrative infligée le 29 août 1935, sous le numéro 198, par le Commandant de cercle de Dubréka, à la nommée Mamouna Keita, du village de Dubréka, cercle dudit.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 19 septembre 1935, n° 1807 A. G. M., Jean Bepmale, planteur à Bétégbé (cercle de Kindia), est exonéré de l'amende du double droit applicable, pour défaut d'enregistrement dans le délai de 45 jours, à l'arrêté local du 26 janvier 1935 lui transférant une concession provisoire agricole de 65 hectares, sise à Fanaya (cercle de Kindia), attribuée à M. Colombier par arrêté du 29 janvier 1931.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 21 septembre 1935, n° 1809 A. G., M. Suisse, adjoint technique des Travaux publics, est habilité à adresser des contraventions pour infractions à la police de la circulation et du roulage et à la réglementation de protection du domaine public en Guinée française, sur le territoire de la commune mixte de Conakry et des cercles de Conakry et de Dubréka.

A cet effet, M. Suisse prêtera serment au préalable devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

1836 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Kankan à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le vendredi 27 septembre 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935, portant réorganisation des Communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, organisant en Commune mixte la ville de Kankan et les arrêtés généraux des 30 décembre 1921 et 31 août 1934, portant réorganisation de la Commune mixte de Kankan;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Kankan,

#### ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la Commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire, le vendredi 27 septembre 1935.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

1° Délibération de la Commission municipale sur une proposition de dépense extraordinaire de 2.500 francs pour achat de mobilier et de matériel sanitaire destiné à compléter l'installation de la maternité communale de Kankan;

2° Délibération de la Commission municipale sur un projet de construction d'un garage municipal;

3° Avis de la Commission municipale sur l'opportunité de la construction à Kankan d'un dépôt d'hydrocarbures par les Anciens Etablissements Charles Peyrissac.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la Commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 septembre 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée :

*Le Secrétaire général,*  
chargé de l'expédition des Affaires courantes,  
A.-F. PALADE.

Par arrêté du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 27 septembre 1935, n° 1842 A. G., le Père Fautrard (André), de la Société des Pères du Saint-Esprit, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est autorisé à diriger l'école rurale privée de Brouadou (cercle de Kissidougou), dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté général du 24 juillet 1923.

Le Père Fautrard (André) est autorisé à enseigner à l'école rurale privée de Brouadou précitée.

Par arrêté du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 27 septembre 1935, n° 1849 A. P. I., le hameau de N'Zoyaro, dépendant du village de Farahonidou (canton de Konokoro malinké, cercle de Macenta) est érigé en village.

Le village de Farahonidou (canton de Konokoro malinké, cercle de Macenta), est supprimé et son territoire rattaché à celui du village de N'Zoyaro.

1852 A.G/CD. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçue au profit des Chambres de Commerce,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1935, détaillés ci-après :

| CERCLES OU SUBDIVISIONS | CONTRIBUTION<br>PERSONNELLE DES CITOYENS<br>français ou assimilés | CONTRIBUTION<br>MOBILIÈRE | PRESTATIONS | PATENTES | VÉHICULES |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------|-------------|----------|-----------|
| Faranah.....            | 400 60                                                            |                           |             |          |           |
| Forécariah.....         | 111 70                                                            | 950 »                     | 1.344 »     | 32.260 » | 45 »      |
| Siguiri.....            |                                                                   |                           |             |          |           |

Art. 2. — Les Administrateurs-Maires, Commandants de cercles et les Chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur Circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les Préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayant cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 septembre 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée :  
Le Secrétaire général  
chargé de l'expédition des Affaires courantes,  
A.-F. PALADE.

1855 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant réglementation des dimensions des objets de correspondance admis à circuler par la poste en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 34 de la convention postale universelle conclue au Caire le 20 mars 1934;

Vu la circulaire n° 372 SE/8 du 3 septembre du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, relative aux conditions de dimensions des objets de correspondance;

Sur la proposition du Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, les conditions de dimensions des objets de correspondance admis à circuler par la poste dans les relations intérieures, franco-coloniales et intercoloniales sont fixées ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> *Lettres et paquets clos* : Longueur, largeur et épaisseur additionnées : 90 centimètres, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 centimètres; en rouleaux : longueur et deux fois le diamètre : 100 centimètres, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 centimètres.

2<sup>o</sup> *Imprimés* : Comme pour les lettres. Les imprimés expédiés à découvert sous forme de cartes pliées ou non pliées sont soumis aux mêmes limites minima que les cartes postales (10 × 7 centimètres).

3<sup>o</sup> *Echantillons* : Comme pour les lettres.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 septembre 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée :  
Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des Affaires courantes,  
A.-F. PALADE.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des.  
(Insertions sommaires).

#### Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 septembre 1935. — M. Berruyer (Louis), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 15 septembre 1935 du paquebot *Canada*, est affecté au Service général à Dubréka.

— M. Graves (Jean), chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 15 septembre 1935, du paquebot *Canada*, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

18 septembre. — M. Moulanier (Hilarion), adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 18 septembre 1935 du paquebot *Brazza* est affecté à Kindia.

— M. Le Cosquer (Emmanuel), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 18 septembre 1935 du paquebot *Brazza* est mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au 2<sup>e</sup> Bureau du Gouvernement (Finances).

— M. Terrac (Edouard), administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies après 3 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 18 septembre 1935 du paquebot *Brazza* est nommé chef de la subdivision de Faranah (cercle de Dabola), en remplacement de M. Rogé, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

— M. Yong (Alfred), chef-écrivain principal breveté du cadre local du Chemin de fer, retour de permission de longue durée, débarqué à Conakry le 18 septembre 1935 du paquebot *Brazza* est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Clermont (Maurice), directeur d'Agriculture de 3<sup>e</sup> classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 18 septembre 1935 du paquebot *Brazza* est nommé directeur du Jardin d'essais de Camayenne, en remplacement de M. Pouillot, ingénieur-adjoint des Services techniques de l'Agriculture.

M. Clermont aura droit à ce titre au logement gratuit dans la maison d'habitation de cet établissement en vertu des dispositions de l'arrêté général du 11 avril 1930.

— M. Cadore (Maurice), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 18 septembre 1935, du paquebot *Brazza* est mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au 3<sup>e</sup> Bureau du Gouvernement (Affaires politiques indigènes).

18 septembre. — M. Rouvin, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre général des Eaux et Forêts, retour de congé, débarqué à Conakry le 15 septembre 1935 du paquebot *Canada*, reprend ses fonctions de Chef du service des Eaux et Forêts, avec résidence à Mamou, en remplacement de M. Gachot, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe qui avait été chargé de ses fonctions à titre intérimaire.

21 septembre. — M. Renoulaud (Fernand), ouvrier d'art principal du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française avant 36 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le

18 septembre 1935 du paquebot *Brazza* est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

27 septembre. — M<sup>lle</sup> Durand (Maria), infirmière contractuelle, nouvellement affectée en Guinée française, débarquée à Conakry le 15 septembre 1935 du paquebot *Canada*, est affectée à l'Hôpital Ballay pour compter de cette date.

#### Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 septembre 1935. — L'interprète titulaire de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) Kéita Boura, en service au 3<sup>e</sup> Bureau du Gouvernement, est affecté à Kouroussa en remplacement de l'interprète Camara Mamadou, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'interprète titulaire de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) Camara Mamadou, en service à Kouroussa, est affecté à Kissidougou.

18 septembre. — Est et demeure rapportée la décision n° 1681 c. p. du 30 août 1935, portant nomination de M. de Marguerie de Montfort, en qualité d'agent spécial à Kouroussa, pendant la durée de l'indisponibilité de M. Briquet, adjoint des Services civils.

M. Mascle, adjoint principal de C. E. des Services civils, en service à Kouroussa, est nommé agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Briquet, adjoint des Services civils, admis au stage à l'Ecole coloniale.

M. Mascle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Kouroussa, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935 et actes subséquents.

22 septembre. — M. Palade, administrateur en chef, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé, pour compter du 23 septembre 1935, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes, durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, se rendant en tournée administrative à l'intérieur de la Colonie.

#### Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 septembre 1935. — Le séjour des cercles de Forécariah et de Dubréka est interdit, pendant un an, à compter de la date de sa libération, au nommé Almamy Camara, ancien écrivain, originaire de Morébayah (cercle de Forécariah).

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

— Les articles 2 et 3 de l'arrêté local n° 1589 A. P. I. sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Macenta pourra, à titre exceptionnel, et en matière civile et commerciale seulement, être présidé par le nommé Siné Koli Koivogui, notable indigène ».

« Art. 3. — Le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de N'Zérékoré pourra, à titre exceptionnel et en matière civile et commerciale seulement, être présidé par le nommé Cébo, notable indigène ».

18 septembre. — Le notable de coutume malinké Bana Sayon Koné, est nommé premier assesseur près le Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Beyla (cercle dudit), en remplacement de Sayon Koné, décédé.

25 septembre. — Les notables ci-après désignés, sont nommés assesseurs près les Tribunaux indigènes de N'Zérékoré (cercle dudit) :

#### A. — TRIBUNAL DU 1<sup>er</sup> DEGRÉ :

|                    | de coutume guerzé. |
|--------------------|--------------------|
| Ciebo,             | —                  |
| Blé Ko,            | —                  |
| Oualy Nianga,      | —                  |
| Falo Ce,           | —                  |
| Foromo,            | —                  |
| Vogbo,             | manon.             |
| Togba Koura,       | —                  |
| Banda,             | —                  |
| Bakary Sylla,      | malinké.           |
| Fressou Kourouma,  | —                  |
| Massabory Kam Ara, | —                  |
| G'Benian,          | guerzé.            |

#### B. — TRIBUNAL DU 2<sup>me</sup> DEGRÉ :

|                  | de coutume guerzé. |
|------------------|--------------------|
| Booro,           | —                  |
| Poé,             | —                  |
| Tato,            | —                  |
| Yogbo Nianga,    | manon.             |
| Mato,            | —                  |
| Missa,           | —                  |
| Sebory Kourouma, | Malinké            |
| Moustapha Sylla, | —                  |
| Ansoumana Keita, | —                  |
| Bamo,            | guerzé.            |
| Moriba,          | —                  |
| Vagouana,        | —                  |

Sont et demeurent rapportées toutes décisions antérieures portant nomination d'assesseurs près les Tribunaux de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés de N'Zérékoré.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

26 septembre. — Les primes de rendement ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Forécariah dont les noms suivent, qui ont terminé au 1<sup>er</sup> juillet 1935, la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1935 :

|                                                      |          |
|------------------------------------------------------|----------|
| Sory Soumah, chef de canton de Benna.....            | 2.075f » |
| Ibrabima Sory Touré, chef de canton de Mellacorée... | 1.950 «  |
| Babara Touré, — Moréah.....                          | 2.890 »  |
| Ahmed Guisse, chef de canton de Morébayah-Kabak...   | 2.260 »  |
| Mamadou Dian, chef de canton de Morécania.....       | 235 »    |
| Morécanou Camara, — Samou.....                       | 500 »    |

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1935, chapitre VI, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 « Frais de recouvrement de l'impôt et des taxes ».

27 septembre. — Les primes de rendement ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Labé, dont les noms suivent, qui ont terminé au 1<sup>er</sup> juillet 1935 la perception de l'impôt personnel indigène exercice 1935 :

|                                                      |          |
|------------------------------------------------------|----------|
| Amadou Saliou, chef de canton de Djdia.....          | 4.000f » |
| Alfa Bakar, chef de canton de Gadaoundou.....        | 600 »    |
| Mamadou Bobo, chef de canton de Labé.....            | 7.490 »  |
| Yaya Diallo, chef de canton de Orécomba.....         | 5.400 »  |
| Alfa Bakar Laira, chef de canton de Ouésseguélé..... | 5.000 »  |
| Abdoul Gadiri, chef de canton de Orédjima.....       | 4.500 »  |
| Mamadou Talibé, chef de canton de Toumini.....       | 5.750 »  |

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1935, chapitre VI, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 « Frais de recouvrement de l'impôt et des taxes ».

— Une prime de rendement de 1.000 francs est accordée à Soriba Cissé, chef du canton de Samoukiri (cercle de Kindia), qui a terminé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1935 la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1935.

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1935, chapitre VI, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, « Frais de recouvrement de l'impôt et des taxes ».

28 septembre. — Les primes de rendement ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Dubréka dont les noms suivent, qui ont terminé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1935 la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1935 :

Tamodou Fernandez, chef de canton de Bramaya. 2.745<sup>f</sup> »  
Kouta Bocary Keita, — de Tabounsou 1.000 »

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1935, chapitre VI, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4.

« Frais de recouvrement de l'impôt et des taxes ».

#### Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 septembre 1935. — L'infirmier vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe Diallo Algassimou, en service à Kankan, est affecté à Boffa, en remplacement de l'infirmier vétérinaire auxiliaire Diallo Ibrahima, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier vétérinaire auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe Diallo Ibrahima, en service à Boffa, est affecté à Kankan, en remplacement de l'infirmier vétérinaire Diallo Algassimou, qui a reçu une nouvelle affectation.

16 septembre. — L'ex-moniteur agricole Sékou Souma, est réintégré dans son emploi et mis à la disposition de M. le Chef du service de l'Agriculture à Conakry, en remplacement du moniteur agricole Alcaly Condetto, titulaire d'un congé pour affaires personnelles.

Sékou Souma aura droit à ce titre et pour compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation à un salaire journalier de sept francs (7 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements par ordre pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5<sup>e</sup> catégorie de l'arrêté local du 15 novembre 1926.

22 septembre. — Une gratification de trente francs (30 fr.), est allouée aux élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, dénommés ci-après :

Manby Diavora, Fodé Sory Cissé, Mansa Bamba, Fodé Mamady Camara, Mamady Camara, Lanciné Diavora, Ali Traoré, Brahima Sidibé, Fodé Yattara, Sékou Camara, Facoundé Mara, Siriman Kondé, Brahima Kondé, Moussa Kaba, Badou Camara, Fan Traoré.

Une gratification de vingt-cinq francs (25 fr.), est allouée aux élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, dénommés ci-après :

Soufiana Diané, Sala Sangaré, Karfala Kondé, Fodé Karimou Camara, Alpha Keita, Alpha Mamadou Diallo, Diaraké Kondé, Kandan Konaté, Némory Konaté, Tiémoko Souaré.

Une gratification de quinze francs (15 fr.), est allouée aux élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation de Kankan, dénommés ci-après :

Ansoumana Kaba, Alpha Touré, Solémani Keita, Amara Kondé, Sidiki Kondé, Baba Téré Bary, Soumaïla Keita, Saféré Koulibaly, Nouman Doumbia.

Une gratification de dix francs (10 fr.), est allouée aux élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, dénommés ci-après :

Bokary Toronka, Oumarou Fofana, Noumouké Traoré, Ibrahima Bary, Ansoumana Touré.

La dépense est imputable au budget local, chapitre X, article 10, paragraphe 8.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

26 septembre 1935. — Le moniteur agricole Sadou Bary, en service à Kindia est affecté à Dubréka, en remplacement du moniteur agricole Badimba Diallo, licencié.

27 septembre. — En vue de développer l'utilisation des instruments attelés dans la Colonie, une charrue « Niger » et une « chaîne de traction » d'une valeur globale de deux cent soixante francs sont accordées gratuitement aux élèves dont les noms suivent qui ont donné toute satisfaction pendant leur séjour à la station d'Expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan.

Mamady Camara (Dabola Faranah); Lanciné Diavora (Kankan); Namory Konaté (Kankan); Siriman Kondé (Kankan); Sékou Camara (Dabola); Brahima Sidibé (Beyla); Kerfala Kondé (Beyla).

La dépense est imputable au budget local, exercice 1935, chapitre X, article 10 *bis*, paragraphe 1.

Ce matériel ne deviendra la propriété personnelle des bénéficiaires que si, pendant trois saisons consécutives de culture, ils l'ont utilisé à sa destination normale soit pour leur propre compte, soit pour celui de leur famille.

Dans le cas contraire, sur la proposition du Commandant de cercle, ce matériel fera retour au service de l'Agriculture.

— Les élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, arrivés en fin de stage et dénommés ci-après par ordre de mérite, sont renvoyés dans leur foyers :

1<sup>er</sup> Mamady Diavora, Siguiri; 2<sup>e</sup> Fodé Sory Cissé, Kouroussa; 3<sup>e</sup> Moussa Bamba, Beyla; 3<sup>e</sup> ex æquo Mamady Camara, Faranah; 5<sup>e</sup> Lanciné Diavora, Kankan; 5<sup>e</sup> ex æquo Mamady Camara, Beyla; 7<sup>e</sup> Ali Traoré, Forécariah; 8<sup>e</sup> Facoundé Mara, Faranah; 9<sup>e</sup> Namory Konaté, Kankan; 10<sup>e</sup> Siriman Kondé, Kankan; 10<sup>e</sup> ex æquo Sékou Camara, Dabola; 12<sup>e</sup> Fodé Karimou Camara, Dubréka; 12<sup>e</sup> ex æquo Fodé Yattara, Kindia; 14<sup>e</sup> Brahima Sidibé, Beyla; 15<sup>e</sup> Ansoumana Kaba, Beyla; 15<sup>e</sup> ex æquo Alpha Mamadou Diallo, Dabola; 17<sup>e</sup> Abdoulaye Diallo, Forécariah; 17<sup>e</sup> ex æquo Diaraké Kondé, Kankan; 19<sup>e</sup> Karfala Kondé, Beyla; 20<sup>e</sup> Sala Sangaré, Beyla; 21<sup>e</sup> Alpha Kéita, Kouroussa; 22<sup>e</sup> Kandan Konaté, Kankan; 22<sup>e</sup> ex æquo Baba Téré Bary, Dabola; 24<sup>e</sup> Sidiki Kondé, Kouroussa; 25<sup>e</sup> Alpha Touré, Kindia; 26<sup>e</sup> Soulémani Kéita, Kouroussa; 27<sup>e</sup> Amara Kondé, Kouroussa.

Les vingt-un (21) premiers qui ont donné satisfaction pendant la durée de stage recevront le certificat d'apprentissage prévu par le règlement du 1<sup>er</sup> avril 1935.

#### Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

21 septembre 1935. — Une permission de trois mois à solde de présence pour en jouir à Farengiah (cercle de Boffa), à compter de la date de son arrivée à destination est accordée au chef de station principal breveté (3<sup>e</sup> échelon) Curtis (Théophile), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

22 septembre. — Une réquisition de transport (1<sup>re</sup> catégorie local) de Conakry à Bamako (Soudan français), est accordée à l'ex-chef mécanicien principal du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française Diallo Bocary, admis à la retraite par arrêté général du 25 février 1935, ainsi qu'à sa femme et à ses quatre enfants.

— L'ouvrier (2<sup>e</sup> échelon) du cadre local du Chemin de fer, Diakité Samba, retour de permission de longue durée le 17 septembre 1935, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

#### Congés

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

13 septembre 1935. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bâtie-Neuve (Haute-Alpes), est accordé à M. Gelpy (Casimir), adjoint technique principal de 4<sup>e</sup> classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

24 septembre 1935. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Alger (Algérie), est accordé à M. Vayssières (Jean-Pierre), commis après 18 mois des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française.

#### Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 septembre 1935. — Le garde frontière de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), Momo Sylla, m<sup>le</sup> 206, en service à Morécaniah (cercle de Forécariah) est révoqué de son emploi pour « actes d'indiscipline et scandale ».

18 septembre 1935. — Le garde frontière de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) Camara Mamadou, m<sup>le</sup> 179, en service à Songoya-Toukoro (cercle de Dabola), est affecté à Morécaniah (cercle de Forécariah), en remplacement du garde frontière Sylla Momo, révoqué.

— Le sieur Almamy Yattara, ancien sergent chef de tirailleurs sénégalais, est agréé en qualité de garde frontière de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, avec m<sup>le</sup> 258.

La présente décision aura son effet pour compter de la date à laquelle l'intéressé aura été mis en route sur son poste d'affectation.

— Le garde frontière de 3<sup>e</sup> classe Almamy Yattara, m<sup>le</sup> 258, nouvellement agréé, est affecté à Songoya-Toukoro (cercle de Dabola).

#### Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 septembre 1935. — La nommée Sira Camara est engagée en qualité de femme de service pour aider l'institutrice chargée de la classe enfantine de l'école Van-Vollenhoven.

Il lui sera servi pour compter de sa prise de service, sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la Colonie, une rétribution mensuelle de cent vingt francs (120 francs).

M<sup>me</sup> Prinz, née Plonevez (Louise), titulaire du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaires et affectée à l'école Van-Vollenhoven.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille cinq cents francs (1.500 francs), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

M<sup>me</sup> Botti née Rossini (Angèle), institutrice du cadre métropolitain, titulaire du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école Van-Vollenhoven.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille cinq cents francs (1.500 francs), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

M<sup>me</sup> Allainmat née Perigault (Mary-Anne), est chargée d'une garderie d'enfants à l'école de filles de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille deux cents francs (1.200 francs), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

M<sup>me</sup> Franceschini, née Rossi (Thérèse), titulaire du brevet élémentaire, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école Van-Vollenhoven.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille quatre cents francs (1.400 francs), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

16 septembre. — Sont chargés des cours d'adultes pendant l'année scolaire 1935-1936 :

|                 |                                                     |   |
|-----------------|-----------------------------------------------------|---|
| A Conakry :     | MM. Elie Sissoko, instituteur du cadre secondaire ; |   |
|                 | Agossou (Gabriel),                                  | — |
| A Boké :        | M. Touré Fodé, instituteur du cadre secondaire ;    |   |
| A Kindia :      | MM. Wright (Daniel),                                | — |
|                 | Cissé Almamy ;                                      | — |
| A Mamou :       | M. Dio Kourouma,                                    | — |
| A Kankan :      | M. Cros (Adolphe),                                  | — |
| A Siguiri :     | M. Dupis (Louis),                                   | — |
| A Labé :        | M. Condé (Charles),                                 | — |
| A Kissidougou : | M. Camara Siafa,                                    | — |
| A N'Zérékoré :  | M. Sékhou Tiani,                                    | — |
| A Macenta :     | M. Nankouma Kourou,                                 | — |

Sont chargés des cours d'adultes pendant les mois d'octobre, novembre, décembre 1935 et janvier 1936 :

|                |                                                              |   |
|----------------|--------------------------------------------------------------|---|
| A Forécariah : | M. Koïta Amadou, instituteur du cadre secondaire ;           |   |
| A Boffa :      | M. Thiam Souleymane,                                         | — |
| A Yambéring :  | M. Saféré Sano,                                              | — |
| A Monchon :    | M. Sakoba Sinayoko,                                          | — |
| A Timbo :      | M. Sampil Mamadou,                                           | — |
| A Kankalabé :  | M. Diallo Aguibou,                                           | — |
| A Faranah :    | M. Koné Souleymane,                                          | — |
| A Beyla :      | M. Laye Camara Siraléya, moniteur de l'enseignement ;        |   |
| A Tougué :     | M. Diallo Mamadou Lélouma, instituteur du cadre secondaire ; |   |
| A Dalaba :     | M. Baldé Saïkhou, instituteur du cadre secondaire ;          |   |
| A Kouroussa :  | M. Condé Mauriba,                                            | — |

Les intéressés auront droit à ce titre aux indemnités prévues par les arrêtés des 25 mars 1925, 14 avril et 9 août 1926.

— La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de huit jours, est infligée au moniteur ouvrier Baila Konaté, en service à l'école d'apprentissage Georges-Poiret, pour « négligence et insuffisance de travail ».

18 septembre. — Le nombre de classes entrant en ligne de compte pour l'attribution de l'indemnité de direction prévue par les arrêtés est fixé comme suit pour l'année scolaire 1935-1936 :

|                  |                            |             |
|------------------|----------------------------|-------------|
| Conakry          | Ecole Régionale.....       | 10 classes. |
|                  | Ecole des Filles.....      | 4 —         |
|                  | Ecole Van-Vollenhoven..... | 4 —         |
| Kindia...        |                            | 4 —         |
| Boké.....        |                            | 4 —         |
| Mamou.....       |                            | 4 —         |
| Labé.....        |                            | 9 —         |
| Kankan.....      |                            | 8 —         |
| Kissidougou..... |                            | 4 —         |
| Siguiri.....     |                            | 4 —         |
| Kouroussa.....   |                            | 3 —         |
| N'Zérékoré.....  |                            | 3 —         |
| Youkounkoun..... |                            | 2 —         |
| Macenta.....     |                            | 2 —         |

21 septembre. — M<sup>me</sup> Roignot née Jourdan, titulaire du brevet élémentaire est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école de filles de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille quatre cents francs (1.400 frs), payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la Colonie.

25 septembre. — Pour l'année scolaire 1935-1936, la 4<sup>e</sup> année de l'école primaire supérieure Camille-Guy, comprendra :

- Une section « Postes, Télégraphes et Téléphones » ;
- Une section « Chemin de fer » ;

Tous les élèves suivent les cours de dactylographie.

L'emploi du temps des sections, établi par le Chef du service de l'Enseignement après entente avec les Chefs des services intéressés, réservera :

L'après-midi des lundi, mercredi, vendredi aux cours pratiques des élèves de la section des Postes.

L'après-midi des lundi, mardi, mercredi, et vendredi aux cours pratiques des élèves de la section du Chemin de fer.

Des cours spéciaux rétribués aux taux de vingt francs de l'heure seront donnés :

A tous les élèves en ce qui concerne la dactylographie à raison de deux heures par semaine.

Aux élèves de la section Chemin de fer, à raison de trois heures par semaine.

— Les élèves de 4<sup>e</sup> année de l'école Camille-Guy, sont répartis ainsi qu'il suit :

#### 1<sup>o</sup> Section Chemin de fer.

1. Condé Fodé ; 2. Camara Baba ; 3. Touré N'Fa ; 4. Diané Pierre ; 5. Diallo Saïkou ; 6. Sy Ibrahima ; 7. Fofana Sédouba ; 8. Yansané Soriba.

#### 2<sup>o</sup> Section Postes.

1. Camara Damantan ; 2. Sissoko Amara ; 3. Diop Adama ; 4. Boldé Ibrahima ; 5. Sow Abdoul.

— Sont chargés des cours professionnels aux élèves des Sections de l'école Camille-Guy :

a) *Section Chemin de fer* : M. Allégrier, chef de Gare.

b) *Dactylographie* : M<sup>me</sup> Allainmat.

Le montant des heures de cours sera payé aux intéressés sur certificat de service fait à raison de vingt francs par heure de travail effectif.

La présente dépense est imputable au chapitre XII, article 7, paragraphe 2 du budget local.

— Les congés et vacances scolaires sont fixés ainsi qu'il suit en Guinée française pendant l'année scolaire 1935-1936, pour les écoles primaires élémentaires, primaire supérieure et d'apprentissage :

#### A. — Petits congés en cours d'année scolaire en sus des jeudi, dimanches, jours fériés légaux et fêtes musulmanes :

1<sup>o</sup> Jour de l'An : le lundi 30 et le mardi 31 décembre ;

2<sup>o</sup> Pâques : le vendredi 10 et le samedi 11 avril ;

3<sup>o</sup> Ramadan et Tabaski : le lendemain de ces fêtes si ce jour est un jour ouvrable.

#### B. — Grandes vacances :

1<sup>o</sup> École primaire supérieure Camille-Guy : du samedi soir 13 juin au dimanche 6 septembre ;

2<sup>o</sup> École d'apprentissage Georges-Poiret : du samedi soir 4 juillet au dimanche 6 septembre ;

3<sup>o</sup> Autres écoles : du samedi soir 27 juin au dimanche soir 20 septembre.

Les vacances des écoles urbaines à programme métropolitains sont fixées ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Noël et jour de l'An : du mercredi soir 13 décembre au dimanche soir 5 janvier ;

2<sup>o</sup> Pâques : du samedi soir 4 avril au dimanche soir 19 avril ;

3<sup>o</sup> Grandes vacances : du samedi soir 27 juin au dimanche soir 6 septembre.

#### Gardes indigènes

16 septembre 1935. — Sont approuvés au titre du troisième trimestre mil neuf cent trente-cinq, les rengagements des gardes indigènes des pelotons et services ci-après :

| NUMERO<br>MATRICULE                      | NOMS ET PRÉNOMS     | GRADES                             | DATE<br>DE L'EFFET<br>du rengagement |
|------------------------------------------|---------------------|------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>A. — Pour une durée de deux ans :</b> |                     |                                    |                                      |
| <b>BOFFA :</b>                           |                     |                                    |                                      |
| 1182                                     | Seydouba Kamara.... | Brigad. de 1 <sup>re</sup> classe. | 13 sept. 1935.                       |
| 1357                                     | Kaba Kamara.....    | Garde de 1 <sup>re</sup> classe.   | 13 sept. 1935.                       |
| 2069                                     | Lanfia Kalé.....    | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 26 sept. 1935.                       |
| <b>BOKÉ :</b>                            |                     |                                    |                                      |
| 1331                                     | Bengali Mara.....   | Garde de 1 <sup>re</sup> classe.   | 12 juillet 1935.                     |
| 1341                                     | Bakary Kéita.....   | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 6 août 1935.                         |
| 1916                                     | Amadou Bari.....    | —                                  | 24 août 1935.                        |
| <b>CONAKRY (Cercle) :</b>                |                     |                                    |                                      |
| 2066                                     | Sény Kamara.....    | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 28 août 1935.                        |
| <b>CONAKRY (Dépôt) :</b>                 |                     |                                    |                                      |
| 2062                                     | Sogui Kourouma....  | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 16 juillet 1935.                     |
| 1918                                     | Amara Kamara.....   | —                                  | 12 sept. 1935.                       |
| <b>CONAKRY (Police) :</b>                |                     |                                    |                                      |
| 1466                                     | Fodé Konaté.....    | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 9 juillet 1935.                      |
| 2063                                     | Bakary Kondé.....   | —                                  | 18 juillet 1935.                     |
| 1910                                     | Abdoul Gadirou....  | —                                  | 29 juillet 1935.                     |
| 1914                                     | Manga Bangoura....  | —                                  | 12 août 1935.                        |
| 2065                                     | Gimo Kamara.....    | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 21 août 1935.                        |
| 1373                                     | Kaba Kondé.....     | —                                  | 17 sep. 1935.                        |
| 2068                                     | Fodé Sano.....      | —                                  | 26 sep. 1935.                        |
| 2070                                     | Diaraba Kondé.....  | —                                  | 29 sep. 1935.                        |
| <b>CONAKRY (Prisons) :</b>               |                     |                                    |                                      |
| 2060                                     | Fara Diaora.....    | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 5 juillet 1935.                      |
| 2061                                     | Saidou Soumah.....  | —                                  | 10 juillet 1935.                     |
| 508                                      | Kisséri Kamara..... | Brig.-chef de 1 <sup>re</sup> cl.  | 10 juillet 1935.                     |
| 1346                                     | Moussa Kaba.....    | Garde de 1 <sup>re</sup> classe.   | 5 août 1935.                         |
| 1878                                     | Mamady Kéita.....   | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 13 août 1935.                        |
| 1876                                     | Faya Mansaré.....   | —                                  | 13 août 1935.                        |
| 1635                                     | Karamoko Taraoré... | —                                  | 1 <sup>er</sup> sep. 1935.           |
| 1920                                     | Fodé Sylla.....     | —                                  | 26 sep. 1935.                        |
| 1764                                     | Mamady Kamara.....  | —                                  | 27 sep. 1935.                        |
| <b>DABOLA :</b>                          |                     |                                    |                                      |
| 1464                                     | Sékou Kamara.....   | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 6 juillet 1935.                      |
| 1468                                     | Bouréma Kondé.....  | —                                  | 16 juillet 1935.                     |
| 1866                                     | Souleymane Kouyaté. | —                                  | 26 juillet 1935.                     |
| 1470                                     | Mamadou Kourouma.   | —                                  | 3 août 1935.                         |
| 1874                                     | N'Fali Camara.....  | —                                  | 9 août 1935.                         |
| 1362                                     | Sény Bangoura.....  | —                                  | 26 sep. 1935.                        |
| 1766                                     | Sory Sangaré.....   | —                                  | 28 sep. 1935.                        |
| <b>DUBRÉKA :</b>                         |                     |                                    |                                      |
| 2064                                     | Sirafa Daraba.....  | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 25 juillet 1935.                     |
| 1917                                     | Morlaye Camara..... | —                                  | 29 août 1935.                        |
| 1765                                     | Morlaye Kamara..... | —                                  | 27 sep. 1935.                        |
| <b>FORÉCARIAH :</b>                      |                     |                                    |                                      |
| 1145                                     | Mamadou Fofana....  | Garde de 1 <sup>re</sup> classe.   | 2 juillet 1935.                      |
| 1755                                     | Mamady Kéita.....   | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 13 août 1935.                        |
| 1756                                     | Fodé Taraoré.....   | —                                  | 13 août 1935.                        |
| 1915                                     | Momo Conté.....     | —                                  | 13 août 1935.                        |
| <b>GAOUAL :</b>                          |                     |                                    |                                      |
| 1861                                     | Moussa Koné.....    | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 1 <sup>er</sup> juillet 1935.        |
| 1912                                     | Tiéoura Sancho....  | —                                  | 2 août 1935.                         |
| 1872                                     | Mamadou Dian.....   | —                                  | 6 août 1935.                         |
| 1873                                     | Toumani Mansaré.... | —                                  | 6 août 1935.                         |
| 1879                                     | Mamadou Camara....  | —                                  | 17 août 1935.                        |
| <b>KANKAN :</b>                          |                     |                                    |                                      |
| 1909                                     | Faciné Camara.....  | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 26 juillet 1935.                     |
| 1472                                     | Daba Diakité.....   | Garde de 1 <sup>re</sup> classe.   | 3 août 1935.                         |
| 1913                                     | Nourou Touré.....   | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 9 août 1935.                         |
| 1172                                     | Siafa Diawara.....  | Garde de 1 <sup>re</sup> classe.   | 25 août 1935.                        |
| 1174                                     | Zézé Camara.....    | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 25 août 1935.                        |
| 1636                                     | Moussa Diaora.....  | Garde de 1 <sup>re</sup> classe.   | 7 sep. 1935.                         |

| NUMERO<br>MATRICULE         | NOMS ET PRÉNOMS     | GRADES                             | DATE<br>DE L'EFFET<br>du rengement |
|-----------------------------|---------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| MACENTA :                   |                     |                                    |                                    |
| 2056                        | Boro Pivi.....      | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 1 <sup>er</sup> avril 1935.        |
| KINDIA :                    |                     |                                    |                                    |
| 1863                        | Mamé Bangoura.....  | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 20 juillet 1935.                   |
| 1868                        | Moriba Camara.....  | —                                  | 1 <sup>er</sup> août 1935.         |
| 1153                        | Fodé Souma.....     | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 18 août 1935.                      |
| 1155                        | Kossa Kamara.....   | Brigad. de 1 <sup>re</sup> classe. | 20 août 1935.                      |
| 1187                        | Morlaye Kamara..... | Garde de 1 <sup>re</sup> classe.   | 13 sept. 1935.                     |
| 1189                        | Momo Sylla.....     | —                                  | 13 sept. 1935.                     |
| 1191                        | Sory Kaba.....      | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 13 sept. 1935.                     |
| KISSIDOUGOU :               |                     |                                    |                                    |
| 1335                        | Mamadou Coulibaly.. | Garde de 1 <sup>re</sup> classe.   | 21 juillet 1935.                   |
| 1869                        | Dougo Ouanibogui... | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 1 <sup>er</sup> août 1935.         |
| 1361                        | Baba Doumbia.....   | Garde de 1 <sup>re</sup> classe.   | 7 sept. 1935.                      |
| 1639                        | Bakary Sylla.....   | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 29 sept. 1935.                     |
| LABÉ :                      |                     |                                    |                                    |
| 1557                        | Samba Cissé.....    | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 7 juillet 1935.                    |
| 1327                        | Tierno Moussa.....  | —                                  | 8 juillet 1935.                    |
| 1864                        | Fronfing Koné.....  | —                                  | 23 juillet 1935.                   |
| 1176                        | Mamady Yaoura.....  | Brigad. de 1 <sup>re</sup> classe. | 25 août 1935.                      |
| 1761                        | Toumani Bakayoko..  | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 27 août 1935.                      |
| 1474                        | Mamady Kondé.....   | Garde de 1 <sup>re</sup> classe.   | 13 sept. 1935.                     |
| MAMOU :                     |                     |                                    |                                    |
| 2002                        | Fodé Souma.....     | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 10 juillet 1935.                   |
| 1907                        | Lansana Touré.....  | —                                  | 22 juillet 1935.                   |
| 1337                        | Kaba Kondé.....     | Brigad. de 2 <sup>e</sup> classe.  | 28 juillet 1935.                   |
| 1344                        | Kaba Mara.....      | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 4 août 1935.                       |
| 946                         | Boubakar Bari.....  | Brigad. de 2 <sup>e</sup> classe.  | 8 sept. 1935.                      |
| 1356                        | Mély Fodé Souma...  | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.    | 12 sept. 1935.                     |
| 1921                        | Soriba Kamara.....  | —                                  | 26 sept. 1935.                     |
| SIGUIRI :                   |                     |                                    |                                    |
| 1467                        | Mamadou Kamara...   | Garde de 1 <sup>re</sup> classe.   | 16 juillet 1935.                   |
| (B) Pour une durée d'un an. |                     |                                    |                                    |
| KINDIA :                    |                     |                                    |                                    |
| 521                         | Missa Kourouma..... | Brigad. de 1 <sup>re</sup> classe. | 18 juillet 1935.                   |
| KOUROUSSA :                 |                     |                                    |                                    |
| 1461                        | Mamadou Aliou Bari. | Garde de 1 <sup>re</sup> classe.   | 5 juillet 1935.                    |

## Imprimerie

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

26 septembre 1935. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'ouvrier imprimeur de 5<sup>e</sup> classe Touré Sékhou, du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française.

## Passages

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

16 septembre 1935. — Un passage de retour de Conakry à Marseille est accordé à M. Clerc (Georges), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 4 ans, évacué sur l'Hôpital Michel-Lévy à Marseille.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

24 septembre 1935. — Un passage de retour de Conakry à Paris, est accordé à M. Fousson (André), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, admis au stage de l'Ecole nationale de la France d'Outre-mer, ainsi qu'à M<sup>me</sup> Fousson.

## Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant Gouverneur *p. i.* des :

20 septembre 1935. — Le facteur-chef Kaba Amara, en service à Siguiiri est nommé gérant du bureau de la Kolenté, en remplacement du facteur-chef Diallo Mamadou Cellou, titulaire d'une permission de 30 jours.

21 septembre. — Le montant de la prime de rendement pour l'année 1935 de M. Guillou (Jean), contrôleur principal du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service à Siguiiri, est fixé à 3.000 francs par an et à 250 francs par mois, déduction non faite des abattements prévus par les règlements en vigueur.

La présente décision aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935, date à compter de laquelle M. Guillou a été promu contrôleur principal.

— Le commis auxiliaire hors classe Oularé Souleymane, du cadre local des Postes et Télégraphes précédemment en service à Macenta est affecté au bureau de Siguiiri, en remplacement numérique du chef-facteur de 3<sup>e</sup> classe Kaba Amara, qui reçoit une autre affectation.

22 septembre. — L'ex-matelot de 1<sup>re</sup> classe Keita Sayon, candidat militaire classé, est agréé en qualité de facteur auxiliaire stagiaire, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter de la date de sa prise de service.

## Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

18 septembre 1935. — Un congé spécial de maternité de un mois, à solde de présence, pour en jouir à Kindia, est accordé à la sage-femme auxiliaire Fatoumata (Marie), en service à Kindia.

— M<sup>me</sup> Dechambenoît, sage-femme auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe, en service à Conakry, est affectée à Kindia, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Fatoumata (Marie), titulaire d'un congé spécial de maternité.

22 septembre. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au médecin auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe Doumbouya Lansinet, en service à Gueckédou (cercle de Kissidougou).

22 septembre. — Le médecin auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe Barry Mamadou, en service à Conakry, est affecté à Gueckédou (cercle de Kissidougou), en remplacement du médecin auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe Doumbouya Lansinet, titulaire d'une permission de trois mois.

Le médecin auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe O'Connor Athanase, détaché au service de prophylaxie de la trypanosomiose à Labé, est affecté à Conakry, en remplacement du médecin auxiliaire stagiaire Roiff Numa, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe stagiaire Roiff Numa, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est détaché au service de prophylaxie de la trypanosomiose à Labé, en remplacement du médecin auxiliaire O'Connor, affecté à Conakry.

## Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

22 septembre 1935. — Est et demeure rapportée la décision n° 1784 c. p. en date du 18 septembre 1935.

M. Moulancier (Hilarion), adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, retour de congé et débarqué à Conakry le 18 septembre 1935 du paquebot *Brazza*, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics et affecté à la subdivision des routes de la Basse-Guinée, avec résidence provisoire à Kindia.

Indépendamment des travaux ressortissant des Travaux publics dont il sera chargé, M. Moulancier donnera sa collaboration technique au commandant du cercle de Kindia, chaque fois qu'elle lui sera demandée « sous le seule condition qu'elle ne soit pas un obstacle à l'exercice convenable des fonctions dont il est effectivement chargé ». conformément aux instructions de la circulaire n° 449 de M. le Gouverneur général du 28 octobre 1935, en ce qui concerne le paragraphe C relatif « aux conseils techniques ».

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

26 septembre. — Sont affectés aux chantiers de l'aérodrome du kilomètre 12, route Sud Conakry-Forécariah :

MM. Chollet, chef surveillant des Travaux publics ;  
Liegeon, surveillant des Travaux publics ;  
Chaillus, comptable des Travaux publics.

Ces agents auront droit, pour compter du jour de leur prise de service et pendant tout le temps qu'ils resteront d'une façon effective et permanente sur le chantier sus-visé, à une indemnité journalière de douze francs (12 francs).

#### Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 septembre 1935. — Une commission composée de :

#### Président :

M. Meiffre, administrateur adjoint des Colonies,

#### Membres :

MM. Houis, chef ouvrier d'art,

Amadou Niang, maître ouvrier principal, est chargée de procéder à la réception de quatre billes d'acajou provenant de la Côte d'Ivoire et destinées au Service local pour la confection des meubles.

Cette opération sera constatée par un procès-verbal signé des membres de la commission.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

18 septembre. — M. Cadier, commis des Services civils, est chargé de l'Agence postale de Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement de M. Michelon, adjoint principal de C. E. des Services civils, rapatrié.

M. Cadier aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1<sup>er</sup> octobre 1930 et actes subséquents.

— M. Diallo Mamadou Lelouma, instituteur auxiliaire, est chargé de l'Agence postale de Tougué (cercle de Labé), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Il aura droit à ce titre au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1<sup>er</sup> octobre 1930 et actes subséquents.

— Une permission de 45 jours, à solde de présence, pour se rendre en France, valable pour compter du 19 septembre 1935, jour du départ de Conakry sur *Kolenté* est accordé à M. Kartoval (Fernand), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

— M. Jeanne, adjoint principal de C. E. des Services civils, en service à Mali, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans la subdivision de Mali.

Il aura droit à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Jeanne exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

— La Commission de visite des embarcations transportant des passagers en rade de Conakry est ainsi constituée pour l'année 1935 :

#### Président :

L'Administrateur de l'Inscription Maritime.

#### Membres :

Le capitaine de Port, inspecteur de la Navigation ;

M. Sylvain, adjoint technique des Travaux publics, délégué du Chef du service Temporaire du Port.

22 septembre. — Est et demeure rapporté l'article 3 de la décision n° 1200 C. P. en date du 12 juin 1935, portant concession d'une permission de trois mois au commis-expéditionnaire Haïdara Ali, en service à Gueckédou (cercle Kissidougou).

28 septembre. — Une commission composée de :

#### Président :

M. Galinier, administrateur-adjoint des Colonies, Chef du 1<sup>er</sup> Bureau ;

#### Membres :

MM. Franceries, adjoint des Services civils en service au 1<sup>er</sup> Bureau ;

Corneille, commis des Services civils en service au 2<sup>e</sup> Bureau,

est chargée de procéder à l'incinération des tickets d'impôt de l'année 1934, non utilisés.

Cette opération sera constatée par un procès-verbal signé des membres de la dite Commission.

La Commission se réunira sur convocation de son Président

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### SERVICE DES DOMAINES

#### Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Gaëtan Viaris de Lesegno, domicilié à Benty, cercle de Forécariah, directeur de la Société Coopérative Agricole des Rivières du Sud, agissant au nom de ladite Société, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 45 hectares environ, sis à Benty (canton de Samou), cercle de Forécariah, situé à 1.200 mètres de Benty et limité comme suit :

Au Nord, une ligne droite A B. = 1.000 M A. étant déterminé par un palmier remarquable situé sur la route Benty-Pamelap.

A l'Est, une ligne droite B C faisant un angle droit avec A B, B C. = 500 mètres.

Au Sud, une ligne droite C D faisant un angle droit avec B C le point D étant désigné par un palmier remarqué de la route précitée C D. = 900 mètres.

A l'Ouest, la route Benty-Pamelap, D A. = 500 mètres.

La concession doit servir de jardin d'essai à ladite Société.

M. Gaëtan Viaris de Lesegno, domicilié à Benty, cercle de Forécariah, directeur de la S. C. A. R. S. agissant au nom de M. Guy Dauchez, planteur à Kindia, suivant procuration,

demande la concession agricole provisoire d'un terrain d'une superficie de 40 hectares environ, sis à Cabendo, canton du Samou, cercle de Forécariah, et limité comme suit :

Au *Nord*, une ligne droite A. B. partant d'un piquet placé à 500 mètres environ à l'Est du village de Cabendo et arrivant à un palmier isolé situé à 700 mètres environ à l'Ouest de la route Pamelap-Benty, A B. = 1350 mètres.

A l'*Est*, par une ligne B. C., le point C étant représenté par un groupe de palmiers, B C. = 300 mètres.

Au *Sud*, par une ligne droite C D., D étant représenté par un palmier isolé C D. = 950 mètres.

A l'*Ouest*, par une ligne D A., D A. = 525 mètres.

M. Henri Collet, gérant de plantation, domicilié à Fandié, cercle de Forécariah, sollicite la concession agricole provisoire d'un terrain d'une superficie de 12 hectares, sis à N'Benty, canton de Samou, cercle de Forécariah, à proximité et à l'Ouest de la route de Benty-Karankoné, à 3 km. 500 de Benty et délimité comme suit :

Au *Nord*, une ligne brisée A B C., A B. = 200 mètres, B C. = 200 mètres, au Sud de la piste Laya-Cabendo.

A l'*Est*, par une ligne droite C D. = 300 mètres.

Au *Sud*, par une ligne droite D E. = 300 mètres faisant un angle droit avec C D.

A l'*Ouest*, par une ligne droite E A. = 300 mètres faisant un angle droit avec D E.

L'angle D E A étant à proximité et au N E du Dabonyi de Karankoné et d'un peuplement de palétuviers.

M. Petitjean (Georges), domicilié à Konkouré, cercle de Mamou, président délégué de la Société Anonyme des Bananeraies de Fitaba, dont le siège est à Konkouré, agissant au nom de cette Société, sollicite la concession agricole provisoire d'un terrain d'une superficie de 35 hectares environ, sis à Fintikouré, canton du Samou, cercle de Forécariah et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une ligne droite A B. = 435 mètres bordée par des palétuviers.

Toutes oppositions aux présentes demandes de concessions seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Kindia, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Conakry, le 22 août 1935.

A l'*Ouest*, par une ligne droite D A. = 765 mètres faisant avec A B un angle droit D A B.

A l'*Est*, par une ligne droite B C. = 1025 mètres.

Au *Sud*, par une ligne droite D C. = 435 mètres faisant avec D A un angle C D A. = 126°.

Toutes oppositions aux présentes demandes de concessions seront reçues au bureau du commandant de cercle de Forécariah, jusqu'au 15 octobre 1935.

Conakry, le 9 septembre 1935.

2-2

M. Charles Chevalier, mécanicien, demeurant à Mamou, sollicite la concession provisoire d'un terrain urbain de forme carrée, d'une superficie de 64 ares, sis à Mamou, à hauteur du kilomètre 1 et à 25 mètres Ouest de l'axe de la route Mamou-Labé.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau du commandant de cercle de Mamou jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1935.

1-2

*Le Receveur des Domaines,*  
L. URSULE.

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

##### BUREAU DE CONAKRY

### AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 25 octobre 1935, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain comportant deux maisons à rez-de-chaussée, d'une contenance totale de huit cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelles 9 et 13 du lot 27 et borné : au Nord, par la 8<sup>me</sup> avenue ; au Sud, par les parcelles 14 et 10 du lot 27 ; à l'Est, par la parcelle n° 5 et à l'Ouest, par la parcelle 17 du même lot 27.

L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le sieur Edouard Burki, commerçant demeurant et domicilié à Conakry suivant réquisition du 27 juin 1935, n° 1081.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
L. URSULE.

#### SERVICE DES MINES

### AVIS

Les permis de recherches minières 3<sup>me</sup> catégorie ci-dessous, sont renouvelés pour une première période de deux ans à compter du 4 août 1935 :

Henri Couannier, permis n°s 335, 336, 340, 341, 348, 350, 351, 358, 373, 374, 375, 376.

Max Daireaues, permis n°s 337, 342, 345, 352, 353, 359, 360, 361, 362.

Albert Acremant, permis n°s 338, 339, 346, 347, 354, 355, 367, 368, 369.

Paul Lalanne, permis n°s 334, 349, 356, 357, 365, 366.

Robert Nast, permis n°s 343, 344, 372.

Georges Bigot, n°s 363, 364.

René Levailant, permis n°s 370, 371.

Conakry, le 24 septembre 1935.

*Le Chef du service des Mines,*  
LEMAIGNAN.

#### IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### AVIS

Le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement, rappelle qu'il ne sera donné suite aux commandes de cartes de visites et enveloppes qui ne seraient accompagnées de la somme de 17 francs et par poste, 18 francs.

2-3

## COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court  
(Extraits du *Journal officiel* de la République française  
du 19 septembre 1935).

|                                          | Cours<br>moyens    |                                     | Cours<br>moyens. |
|------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------|------------------|
| République Argentine<br>(100 pesos)..... | 405 <sup>f</sup> » | Hollande (100 florins).....         | 1024 25          |
| Belgique (100 belgas).....               | 256 25             | Italie (100 liras).....             | 123 90           |
| Brésil (100 milreis).....                | 100 »              | Norvège (100 couronnes).....        | 377 »            |
| Danemark (100 couronnes).....            | 335 50             | Suède (100 couronnes).....          | 387 50           |
| Egypte (1 livre).....                    | .....              | Suisse (100 francs).....            | 492 62 1/2       |
| Espagne (100 pesetas).....               | 207 25             | Yougoslavie (100 dinars).....       | 35 30            |
| Grèce (100 drachmes).....                | 14 50              | Tchécoslovaquie (100 cour.).....    | 62 80            |
|                                          |                    | U. R. S. S. (rouble tchervetz)..... | .....            |

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces  
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE M<sup>e</sup> JEAN CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR CONAKRY.

AVIS DE PÉF<sup>LE</sup>E

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription  
hypothécaire délivré en date du 25 novembre 1927 sur le titre  
foncier n° 270 de la commune de Conakry au profit de  
Monsieur Assad Gabriel.

2-2

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JEAN CLÉMENT, AVOCAT DÉFENSEUR, CONAKRY

## PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DITE :

« SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AUTOMOBILE DE GUINÉE »  
(S. I. A. G.)

AU CAPITAL DE 150.000 FRANCS

Siège social transféré à CONAKRY.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du  
5 avril 1934, enregistré à Paris, 1<sup>er</sup> Bureau A. S. S. P., le  
6 avril 1934, n° 86, aux droits de quatre mille cinq cents francs,  
il résulte que :

M. Robert de Bressieux, administrateur de Société, demeurant à Conakry (Guinée française);

M. de Montsaunin (Robert-Elliott) agriculteur, demeurant à Conakry (Guinée française);

M. Alain de Courcuff, agriculteur, demeurant à Nérondes (Cher);

M. Antoine de Rochechouart, demeurant 5, avenue Vanduyck, à Paris;

M. Jacques de Premare, industriel, demeurant 4, boulevard National, à Ivry-sur-Seine;

M. Perenet, directeur d'exploitations coloniales, demeurant à Kindia (Guinée française);

M. Roger Bourgain, ingénieur, demeurant 87, rue Erlanger, à Paris;

Ont formé entre eux une Société à responsabilité limitée;

Que cette Société a pour objet l'exploitation de tous garages, le commerce, la location et la réparation de toutes voitures automobiles neuves ou d'occasion;

Le commerce de toutes pièces et accessoires se rapportant au commerce et à l'industrie des voitures automobiles neuves et d'occasion;

Au commerce et à la vente de tous produits et carburants de provenance minérale et végétale;

A l'industrie électrique et mécanique, ainsi qu'à l'exploitation des centrales;

A la vente, la location et l'entretien du matériel électrique et autres objets qui s'y rapportent;

A la vente des matières premières et des produits finis et demi-finis relatifs aux industries métallurgiques et électriques;

A l'importation, au transit et à la réexportation de tous ces produits.

Que la même société a pour raison sociale : S. I. A. G. et que son siège social est à Paris, 27, rue Taitbout.

Que les associés ont nommé gérants MM. Robert de Bressieux et de Montsaunin. Ceux-ci auront, à cet effet, les pouvoirs d'administration les plus étendus; ils ne pourront, bien entendu, valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la Société.

Que le capital social s'élève à la somme de cent cinquante mille francs et qu'il est divisé en cent cinquante parts de mille francs chacune, entièrement libérées et attribuées à :

|                            |           |
|----------------------------|-----------|
| M. R. de Bressieux.....    | 25 parts. |
| M. R. de Montsaunin.....   | 25 —      |
| M. A. de Gourcuff.....     | 20 —      |
| M. A. de Rochechouart..... | 10 —      |
| M. J. de Premare.....      | 30 —      |
| M. J. Pérenet.....         | 25 —      |
| M. R. Bourgain.....        | 15 —      |

Que la durée de la Société est de cinquante ans à dater du 1<sup>er</sup> avril 1934.

Qu'en cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés, ou même des gérants, la Société ne sera pas dissoute, et qu'elle continuera, en cas de décès d'un associé, entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

Des originaux des statuts ont été déposés le 6 avril 1934, au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, et au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, et le 12 mai 1934, au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de commerce et de justice de paix.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale des associés de la S. I. A. G., en date à Paris du 1<sup>er</sup> mai 1935, enregistrée à Paris, il a été décidé de transférer le siège social de la Société actuellement établi à Paris, 27, rue Taitbout, à Conakry (Guinée française).

Copies du procès-verbal de cette délibération ont été déposées à la date du dix-neuf août 1935, à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, et le 11 septembre 1935, au greffe du Tribunal de première instance de Conakry faisant fonctions de Tribunal de commerce et de justice de paix.

Pour extrait :

Un gérant : de BRESSIEUX.

## AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme des Etablissements Africains dont le siège social est à Kindia, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le sept octobre mil neuf cent trente-cinq, à quinze heures, 77, rue Henri-IV, à Bordeaux.

**Ordre du jour :**

Réduction et Augmentation du capital.

Modifications aux statuts.

Une première Assemblée s'est tenue le neuf septembre dernier, le *quorum* n'a pas été atteint.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**LES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

Siège social à CONAKRY (Guinée française).

**AVIS AUX ACTIONNAIRES**

L'Assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 1935, n'ayant pas réuni le *quorum* exigé par la loi, Messieurs les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire pour le 26 octobre 1935, à 14 h. 30, salle des Ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, à Paris (9<sup>ème</sup>), sur le même ordre du jour, rappelé ci-après :

**Ordre du jour :**

Autorisation à donner au Conseil d'Administration de racheter au-dessous de leur valeur nominale, pour les annuler, un certain nombre d'actions de la Société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1-2

ÉTUDE DE MAÎTRE SCAGLIOLA, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

**EXTRAIT**

D'un jugement rendu par défaut, par le Tribunal civil de première instance de Conakry, le 14 novembre 1934, enregistré et signifié :

Au profit de Monsieur Albert Cancel, employé de commerce demeurant à Kindia ;

Contre la dame Cetran (Gabrielle), demeurant à Marseille, 34, rue Barthélémy ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Cancel, à la requête et au profit du mari.

Pour extrait :  
A. SCAGLIOLA.

**SOCIÉTÉ AGRICOLE DU SAMOU**

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 500.000 FR.

33, rue de la Tour, PARIS (16<sup>e</sup>)**TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 2 septembre 1935, enregistré à Paris 1<sup>er</sup> A. S. S. P. même date n° 9.

M. Louis de Rochechouart de Mortemart, demeurant à Paris, 38, avenue Hoche ;

Et M. Elliott du Luart de Montsaunin, demeurant à Paris, 33, rue de la Tour,

Seuls associés de la Société Agricole du Samou, agissant conformément à l'article 21 des statuts, ont décidé de transférer à Friguiagbé (Guinée française) le siège social de la Société actuellement fixé à Paris, 33, rue de la Tour et de rédiger en conséquence comme suit l'article 4 des statuts :

« Art. 4. — Le siège social est fixé à Friguiagbé (Guinée française) ».

Des originaux du dit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine le 2 septembre 1935 et à

chacun des greffes du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry et de la Justice de paix du 16<sup>me</sup> arrondissement à Paris, le 13 septembre 1935.

LES GÉRANTS.

**A VENDRE**

Automobile Citroën B 12, révisée, bon état de marche, 4 pl., 5 roues. Armoire mod., bois pays, vernie au tampon, 3 port., 160×65×175, démontable. — Psyché, lingué verni tampon, 2 coffres, glace basculante 90×50, démontable, 130×40×170. — Divan lingué, 195×85×55. — Paravent lingué, 4 panneaux, 165×200. — Table basse salon 80×80. 5 fauteuils et 3 petites tables salon. — Accordéon chromatique italien. S'adresser : M. RENAUD, 1<sup>er</sup> Boulevard, face Camp des Gardes.

Comptoir d'Horlogerie soignée

"A la Tour Eiffel"

**JOYEROT, JACOT & C<sup>ie</sup>**23, rue Gambetta,  
BESANCON (France)Catalogue général d'Horlogerie -  
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé  
gratuit et franco.Envois choisis/demande à MM. les Fournisseurs  
facilités de paiement

16-24



noir, bleu, rouge, corail gris et ivoire, voilà les six couleurs que Gibbs a adoptées pour son assortiment - gobelet, savon dentifrice, brosse à dents.

C'est la première fois que l'hygiène dentaire complète est réalisée sous une forme aussi gaie, aussi commode et aussi économique.

Gaîté de votre cabinet de toilette, dès le réveil votre regard est agréablement surpris par la jolie couleur de l'ensemble Gibbs.

Commodité, chacun peut désormais reconnaître, sans crainte d'erreur, son savon dentifrice, sa brosse et son gobelet personnels.

Economie - Pour un prix modique, Gibbs vous donne un gobelet pratiquement incassable, une brosse à dents de forme rationnelle aux poils inarrachables et une boîte pratique inusable que vous pourrez regarnir indéfiniment avec son merveilleux savon dentifrice de rechange.